



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES  
Bureau de la protection de l'environnement

ARRETE n° 04-2871

Approbation du document d'objectifs (DOCOB)  
du site Natura 2000 FR2100282 (n° régional 37)  
« Marais de la Vanne » à VILLEMAUR

**Le Préfet de l'Aube**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.414-2 et suivants, et les article R.214-23 et suivants relatifs aux documents d'objectifs et contrats Natura 2000,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 00-3861 A du 28 juillet 2000, modifié par l'arrêté préfectoral n° 01-0054 A du 8 janvier 2001, portant constitution du comité de pilotage du site n° 37 « Marais de la Vanne »,

**VU** l'avis favorable du comité de pilotage local en date du 7 mai 2004,

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR2100282 (n° régional 37) « Marais de la Vanne » est approuvé.

**Article 2**

Conformément aux dispositions de l'article R.214-26 du code de l'environnement, le document d'objectifs est tenu à la disposition du public en mairie des communes de NEUVILLE SUR VANNE et de VILLEMAUR SUR VANNE.

Ce document est également consultable à la direction régionale de l'environnement de Champagne-Ardenne.

**Article 3**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le directeur régional de l'environnement de Champagne-Ardenne, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aube, Messieurs les maires des communes de NEUVILLE SUR VANNE et de VILLEMAUR SUR VANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

TROYES, le - 9 JUIL 2004

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

  
Marie LOTTIER

